|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 62-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

Introduction

Les Membres de l'APT ont examiné le point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23 et sont convenus d'appuyer la Méthode A consistant à n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications concernant ce point de l'ordre du jour, et, par conséquent, à supprimer la Résolution **248 (CMR-19)**, étant donné que les études correspondantes n'ont pas été effectuées et que les travaux correspondants n'ont pas été menés à bien.

Proposition

NOC ACP/62A18/1#1903

ARTICLES

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont d'avis de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications concernant le point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23, car les études correspondantes n'ont pas été effectuées et les travaux correspondants n'ont donc pu être menés à bien.

NOC ACP/62A18/2#1904

APPENDICES

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont d'avis de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications concernant le point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23, car les études correspondantes n'ont pas été effectuées et les travaux correspondants n'ont donc pu être menés à bien.

SUP ACP/62A18/3#1905

RÉSOLUTION 248 (CMR-19)

Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz pour le
développement futur des systèmes mobiles
à satellites à bande étroite

**Motifs:** Il convient de supprimer cette Résolution, l'examen du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23 ayant été achevé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_